

**COMMUNE DE  
LA ROCHE SUR YON**

**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE  
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

ARRETE N° 2026-VILLE-3118

<b>Demande déposée le 02/03/2026</b>		<b>N° DP 085 191 26 00112</b>
Par :	<b>Monsieur THOUZEAU Louis</b>	Surface de plancher: 0m <sup>2</sup>
Demeurant à :	62 rue Marcellin Berthelot 85000 LA ROCHE SUR YON	
Sur un terrain sis à :	<b>62 rue Marcellin Berthelot</b> <b>85000 LA ROCHE SUR YON</b>	
Cadastré :	191 AL 390	
Nature des travaux :	Régularisation: réfection de toiture	

**LE MAIRE**

**Vu** la déclaration préalable susvisée,  
**Vu** le Code du patrimoine,  
**Vu** le Code de l'urbanisme,  
**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé,

**Vu** l'avis défavorable du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Vendée du 03/04/2026,

**Considérant** le règlement de la zone UA dans laquelle se situe le projet,

**Considérant** l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France qui précise que ce dossier ne comporte pas les pièces exigibles en application du livre IV du code de l'urbanisme ou du code du patrimoine, ou ces pièces ne sont pas exploitables. L'architecte des Bâtiments de France n'est donc pas en mesure d'exercer sa compétence et s'oppose en l'état du dossier à la délivrance de l'autorisation de travaux,

**ARRETE**

**Article Unique**

Les travaux décrits dans la déclaration susvisée sont **REFUSÉS**.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le **27 AVR. 2026**

Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjointe au logement et à l'urbanisme

Elodie BARTHELEMY



Affichage de l'avis de dépôt le 04/03/2026

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**DELAI ET VOIES DE RECOURS** : : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme). Toutefois, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France.